



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Eau, Environnement
et Risques**

Pôle Risques et Crise

**MODIFICATION N°2 DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
D'INONDATION (PPRI) DE LA RIVIÈRE DRONNE**

**COMMUNE DE
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE**

Rapport de présentation

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. La procédure de modification du PPRi.....	3
2.1. L'aspect réglementaire.....	3
2.1.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement.....	3
2.1.2. Article R.562-10-2 du code de l'environnement.....	3
2.2. La portée juridique.....	4
3. La modification partielle du zonage réglementaire du PPRi Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière.....	4
3.1. La raison et l'étude de la modification.....	4
3.1.1. Le PPRi Dronne.....	4
3.1.2. L'aléa inondation.....	4
3.2. La justification de la modification.....	5
3.2.1. Au vu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	5
3.2.2. Au vu du Plan de Gestion des Risques d'Inondation.....	5
3.2.3. Au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Périgord Vert.....	5
3.2.4. Au vu Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).....	5
3.2.5. Au vu de la Carte communale.....	5
3.2.6. Conclusion.....	5
3.3. Les détails de la modification.....	5
3.3.1. Le rapport de présentation.....	5
3.3.2. Le règlement.....	5
3.3.3. La carte des zonages.....	5
3.4. Les pièces du dossier.....	8
3.5. La démarche de procédure de modification.....	8
4. Annexes.....	9
4.1. Courrier du 31 juillet 2023.....	9
4.2. Réponse du préfet du 20 septembre 2023.....	10
4.3. Décisions de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 17 avril 2024.....	11

1. Préambule

La Dronne a connu plusieurs crues importantes dont les plus récentes sont celles de décembre 2023.

Le Plan de Prévention des Risques inondation de la Dronne de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière a été approuvé le 31 janvier 2014 puis modifié par arrêté préfectoral du 31 août 2015. La crue de référence de la Dronne est une crue centennale théorique.

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de préventions des risques naturels (PPRn), codifiée aux articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRn qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La présente procédure a pour objet la modification n°2 de la carte des zonages du PPRI Dronne de la commune de Saint-Pardoux-la Rivière.

2. La procédure de modification du PPRI

2.1. L'aspect réglementaire

2.1.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que le « *plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.*

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;*
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

2.1.2. Article R.562-10-2 du code de l'environnement

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR :

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

2.2. La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPRi vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7, R.151-53 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou le cas échéant, aux plans locaux d'urbanisme communaux.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

3. La modification partielle du zonage réglementaire du PPRi Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière

3.1. La raison et l'étude de la modification n°2

Cette modification vise à rectifier une erreur matérielle du zonage sur les parcelles cadastrées section B n°2487 et 2488 et situées pour partie en aléa faible et pour partie en aléa fort.

Elles sont classées en zone rouge inconstructible. Ces parcelles sont intégrées au tissu urbain, puisque l'entreprise Les Tanneries de Chamont y est installée et qu'elles sont bâties. Le classement de l'entièreté de ces parcelles en zone rouge rend l'extension de l'entreprise impossible au regard de ses besoins. La surface de la zone en aléa faible sur ces parcelles est de 1514 m² et ne remet pas en cause l'économie globale du PPRi.

La modification n°2 porte donc sur cette erreur matérielle de fait, puisque le niveau d'aléa n'a pas été pris en compte au moment de l'élaboration du zonage réglementaire. Cette demande de modification a été portée par la commune par courrier du 31/07/2023.

3.1.1. Le PPRi Dronne

Les dispositions réglementaires du PPRi délimitent deux zones :

La zone rouge comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

La zone bleue est une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPR.

3.1.2. L'aléa inondation

L'aléa inondation du PPRi de la Dronne est issu d'une modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRi Dronne sur le bassin versant. La fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa est la crue centennale (crue qui chaque année a une chance sur cent de se produire). L'étude a distingué 2 niveaux d'aléa : faible et fort. Elle a permis de définir une cote de sécurité (cote de référence de la crue centennale assortie d'une revanche de 20 cm) le long du cours d'eau.

La commune de Saint-Pardoux-la-Rivière est située sur la partie amont du bassin versant.

Les parcelles 2487 et 2488 concernées par la modification sont pour partie en aléa faible et pour partie en aléa fort.

3.2. La justification de la modification

Le présent dossier de modification concerne uniquement en la modification n°2 de la carte des zonages afin de prendre en compte le niveau d'aléa faible sur les 2 parcelles concernées. En effet le classement en zone rouge grève le droit à l'extension de l'entreprise les tanneries de Chamont propriétaire de ces parcelles.

3.2.1. Au vu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La modification n°2 ne concerne que des parcelles déjà bâties.

3.2.2. Au vu du Plan de Gestion des Risques d'Inondation

La modification n°2 ne concerne que des parcelles déjà bâties.

3.2.3. Au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Périgord Vert

Ce document est en cours d'élaboration. Le projet a été soumis à enquête publique du 15 avril au 16 mai 2024.

La modification n°2 ne concerne que des parcelles déjà bâties.

3.2.4. Au vu Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Un Plan Local de l'Urbanisme tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) a été prescrit le 9/12/2021 par la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

La modification n°2 ne concerne que des parcelles déjà bâties.

3.2.5. Au vu de la Carte communale

La commune est couverte par une carte communale approuvée le 14/04/2016. Les parcelles se situent en ZnC, non constructible. Celle ci devra évoluer pour une mise en cohérence avec le PPRi.

3.2.6. Conclusion

Cette modification respecte l'article R.562-10-1 du code de l'environnement dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, car elle ne concerne que la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, n'est localisée que sur un secteur particulier de cette commune et ne concerne que 2 parcelles déjà bâties.

3.3. Les détails de la modification

3.3.1. Le rapport de présentation

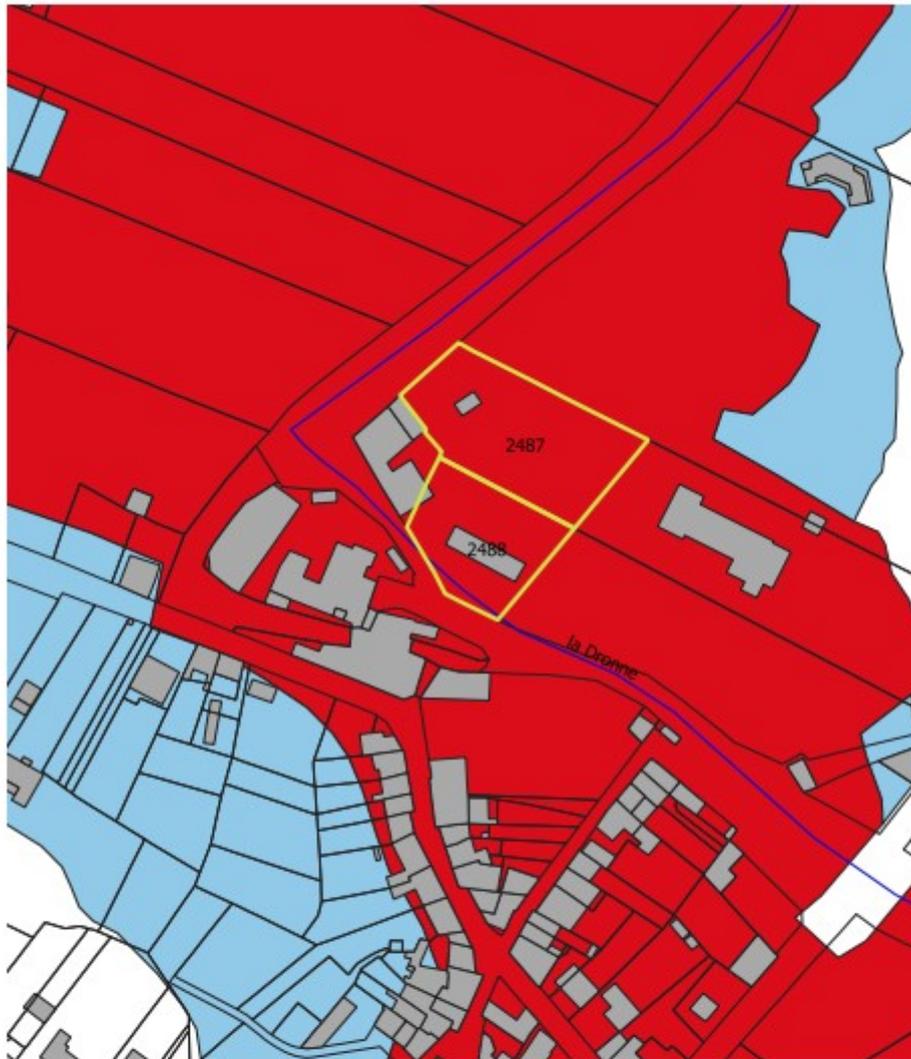
Le rapport de présentation du PPRi de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière est inchangé. Il est complété par la présente note de présentation du projet de modification du PPRi qui expose et justifie les modifications apportées au PPRi approuvé le 31 janvier 2014 et modifié le 31 août 2015.

3.3.2. Le règlement

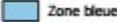
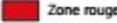
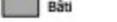
Le règlement est inchangé.

3.3.3. La carte des zonages

Le zonage réglementaire sera modifié sur la carte des zonages (pièce n°7) du plan de prévention du risque d'inondation de la Dronne concernant la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière.




**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légende
 Zonage réglementaire
 Zone bleue
 Zone rouge
 Éléments de repérage
 Cours d'eau
 Parcelles concernées
 Bâti
 Limites parcellaires

0 25 50 m


Figure 1: Extrait de la carte de zonage avant modification, les parcelles concernées sont encadrées en jaune



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légende

Proposition de zonage réglementaire

- Zone bleue
- Zone rouge

Éléments de repérage

- Cours d'eau
- Parcelles concernées
- Bâti
- Limites parcellaires

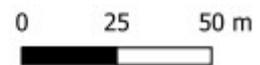


Figure 2: Extrait de la carte de zonage après modification, les parcelles concernées sont encadrées en jaune

3.4. Les pièces du dossier

Le projet de modification n°2 soumis à la concertation et à l'association des communes et EPCI concernés, ainsi qu'à la consultation du public, comprend les pièces suivantes :

- la présente note synthétique exposant les motifs des modifications envisagées ;
- Un dossier comportant la carte des zonages avant modification et correspondant à la carte des zonages actuelle du PPRi à l'échelle 1:10 000 (modification n°1 approuvée le 31 août 2015), ainsi qu'un extrait de cette carte sur le secteur concerné par la modification à l'échelle 1:5000 ;
- Un dossier comportant la carte des zonages après modification du PPRi à l'échelle 1:10 000 ainsi qu'un extrait de cette carte sur le secteur concerné à l'échelle 1:5000.

3.5. La démarche de procédure de modification

La procédure de modification du zonage du PPRi est conduite sous l'autorité du Préfet. Elle est instruite par la Direction Départementale des Territoires de Dordogne.

Les phases de la procédure consistent en :

- la détermination d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- la prescription de la modification par arrêté préfectoral ;
- l'affichage de l'arrêté de prescription dans la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, au siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, au siège du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;
- l'élaboration du dossier de modification par la DDT de Dordogne ;
- La mise à disposition du dossier en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière ;
- l'association à l'élaboration du dossier : la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;
- la consultation des communes et organismes associés : la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, la communauté de communes du Pays nontronnais, le syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;
- la consultation et l'information du public : le dossier de modification, ainsi qu'un registre d'observations, sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière ;
- l'approbation de la modification par arrêté préfectoral ;
- l'affichage de l'arrêté d'approbation dans la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière, au siège de la communauté de commune du Périgord nontronnais, au siège du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert ;
- Les mesures de publicité.

4. Annexes

4.1. Courrier du 31 juillet 2023

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département de la Dordogne
Arrondissement de NONTRON
Canton Périgord Vert Nantronnais

**MAIRIE
DE
SAINT PARDOUX LA RIVIERE**

**Mme GOURAUD Sylvie,
Maire de Saint Pardoux la Rivière,**
à
**Monsieur le Préfet de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier
24000 PERIGUEUX**

St Pardoux la Rivière, le 31 juillet 2023

Objet : Demande de modification du zonage du PPRI

Monsieur le Préfet,

Monsieur SUS Marek, propriétaire des Tanneries de Chamont, importantes pour le bassin d'emplois, m'a exposé un projet, formalisé par courrier en date du 4 juillet 2023, tendant à agrandir le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section B n° 2488.

L'extension du bâtiment doit permettre non seulement d'augmenter la capacité de stockage de l'entreprise, mais aussi de réduire la pénibilité des travaux de manutention des ouvriers qui doivent actuellement déplacer des charges lourdes entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) applicable fait obstacle à ce projet.

En effet, cette parcelle est classée en zone rouge de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-003 en date du 31 août 2015 portant « approbation de la modification du PPRI sur la commune de Saint Pardoux la Rivière »,

Après échanges avec la DDT, la situation en aléa faible dans un secteur urbanisé d'une partie de la parcelle permettrait de la classer en zone bleue, offrant une possibilité d'extension de l'emprise au sol du bâtiment de 458 m².

Au vu des éléments exposés, j'ai l'honneur de solliciter la modification du PPRI sur la commune de Saint Pardoux la Rivière, permettant la faisabilité de ce projet structurant pour la commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Mme GOURAUD Sylvie,
Maire de Saint Pardoux la Rivière



Mairie de SAINT PARDOUX LA RIVIERE
1 rue du Docteur Pierre Millet
Tel : 05.53.60.81.70 Fax : 05.53.60.81.79
Adresse internet : communespardouxlariviere@wanadoo.fr

4.2. Réponse du préfet du 20 septembre 2023



Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et risques

Périgueux, le 20 SEP 2023

Affaire suivie par : Damien Sapellier

Tél : 05 53 45 56 66

Fax : 05 53 45 56 50

Courriel : damien.sapellier@dordogne.gouv.fr

Objet : modification du plan de prévention du risque inondation de Saint-Pardoux-la-Rivière

Madame le maire,

Par saisine du 31 juillet 2023, vous m'avez demandé la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Dronne sur le territoire de votre commune.

Cette modification concerne la parcelle cadastrée section B n° 2488.

En application de la réglementation sur le risque inondation, la situation en aléa faible d'un secteur urbanisé de ladite parcelle permet d'envisager une évolution du classement d'une partie de la parcelle de la zone rouge vers la zone bleue.

En conséquence, je vous confirme qu'une suite favorable sera donnée à votre demande.

Les services de la DDT porteront à votre connaissance le calendrier prévisionnel de la procédure. D'ores et déjà, sa durée peut être estimée à 6 mois.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement à vous,

Le préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Mme Sylvie GOURAUD, maire de Saint-Pardoux-la-Rivière
Mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière
Le bourg
24470 Saint-Pardoux-la-Rivière

Adresse postale : Direction départementale des Territoires
CS 74000 - 24053 Périgueux Cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



4.3. Décisions de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 17 avril 2024



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) portée par le Préfet de la Dordogne

n°MRAe 2024DKNA43

Dossier KPP-2024-15566

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Dordogne, reçue le 22 février 2024, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} mars 2024;

Décision n°2024DKNA43 du 17 avril 2024

1/3

Considérant que le Préfet de la Dordogne, compétent en matière d'environnement, souhaite modifier le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Dronne, approuvé le 31 janvier 2014, sur la commune de Saint-Pardoux-La-Rivière (1 162 habitants en 2021 pour 23,84 km²); que la commune est couverte par une carte communale approuvée le 14 avril 2016 ; que la communauté de communes du Périgord Nontronnais a prescrit le 9 décembre 2021 un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) ;

Considérant que le PPRi en vigueur détermine deux zonages réglementaires en fonction de la hauteur de crue et de la vitesse d'écoulement des eaux :

- une zone rouge de forte intensité de crue correspondant aux zones naturelles non ou peu urbanisées, où la crue peut stocker des volumes d'eau importants et où toute construction neuve est interdite ;
- une zone bleue où l'intensité du risque est plus faible, comprenant les centres urbains et les parties actuellement urbanisées où les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPRi ;

Considérant que la modification du PPRi vise à permettre l'évolution d'une tannerie ; qu'elle a ainsi pour objet de reclasser en zone bleue du PPRi un terrain de 1 514 m² actuellement classé en zone rouge ; que ce terrain est situé en zone d'aléa faible ; que son reclassement en zone bleue du PPRi semble conforme au niveau d'aléa identifié par le PPRi en vigueur ;

Considérant que ce terrain est également classé en zone non constructible ZnC de la carte communale en vigueur ; qu'il convient que la communauté de communes du Périgord Nontronnais modifie en conséquence la carte communale ou le PLUi en cours d'élaboration pour rendre constructible ce terrain ;

Considérant que le terrain concerné est situé à proximité du site Natura 2000 FR7200809 Réseau hydrographique de la Haute Dronne, identifié en tant que zone spéciale de conservation (ZSC); qu'il est intégré au tissu urbain et actuellement occupé par une exploitation placée sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) présenté par le Préfet de la Dordogne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Dronne sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.